

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 0.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# Comment fonctionne l'impôt anticipé

**LIA 1 à 3** L'impôt anticipé est un impôt fédéral de garantie. Il est retenu à la source, au moment où l'argent sort de la société, de la banque ou de l'assureur. Il n'est pas fait pour rester dans la caisse de la Confédération : celui qui déclare honnêtement son revenu le récupère. Celui qui le cache le perd.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- La Confédération perçoit l'impôt sur les **revenus de capitaux mobiliers**, certains **gains de jeux** et les **prestations d'assurances** (LIA 1 al. 1).
- C'est le **débiteur** qui paie : la société qui verse le dividende, la banque qui crédite l'intérêt (LIA 10). Il retient l'impôt sur le montant versé (LIA 14).
- Taux principal : **35 %** ; 15 % sur les rentes et pensions, 8 % sur les autres prestations d'assurances (LIA 13).
- Le bénéficiaire domicilié en Suisse qui **déclare** le revenu est **remboursé** (LIA 1 al. 2, 22, 23) ; sinon, l'impôt devient une charge définitive.
- Les cantons reçoivent **10 %** du produit net (LIA 2) ; les impôts cantonaux du même genre sont exclus (LIA 3).

**35 %**
revenus de capitaux et gains de jeux

**15 % / 8 %**
rentes / autres prestations d'assurances

**10 %**
part des cantons

**3 ans**
pour demander le remboursement

## 2 La base légale, article par article

- La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les gains de jeux d'argent et de certains jeux d'adresse ou loteries promotionnelles, et sur les prestations d'assurances ; dans les cas prévus par la loi, une déclaration remplace le paiement (LIA 1 al. 1).
- La Confédération, ou le canton pour son compte, rembourse l'impôt au bénéficiaire de la prestation diminuée de l'impôt (LIA 1 al. 2).
- La quote-part des cantons au produit net annuel est de 10 %, répartie selon la population résidante (LIA 2).
- Les objets soumis à l'impôt anticipé, ou déclarés exonérés, ne peuvent pas être frappés par des impôts cantonaux ou communaux du même genre (LIA 3 al. 1).
- Est « domicilié en Suisse » celui qui y a son domicile, y réside durablement, y a son siège statutaire ou y est inscrit au registre du commerce ; une société étrangère dirigée effectivement en Suisse et qui y exerce une activité l'est aussi (LIA 9 al. 1).
- L'obligation fiscale s'exécute par le paiement de l'impôt ou par la déclaration de la prestation imposable (LIA 11 al. 1).
- Celui qui ne déclare pas le revenu grevé ou la fortune qui le produit perd le droit au remboursement, sauf négligence réparée avant que la taxation soit définitive (LIA 23).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Dividende d'une SA suisse à un actionnaire privé | Impôt anticipé de 35 %, retenu par la société | LIA 4 al. 1 let. b, 13 |
| Qui doit l'impôt à l'AFC ? | Le débiteur de la prestation (la société, la banque) | LIA 10 al. 1 |
| Actionnaire domicilié en Suisse qui déclare le dividende | Remboursement, en général par imputation sur l'impôt cantonal | LIA 22, 23, 30 al. 1 |
| Société suisse bénéficiaire du dividende | Remboursement par l'AFC si le revenu est comptabilisé comme rendement | LIA 24 al. 2, 25, 30 al. 2 |
| Actionnaire qui oublie le dividende dans sa déclaration | Perte du remboursement, sauf négligence corrigée à temps | LIA 23 |
| Actionnaire domicilié à l'étranger | Impôt en principe définitif ; remboursement partiel selon la convention de double imposition | LIA 22 ; CDI |
| Commune qui voudrait taxer aussi les dividendes à la source | Interdit : impôt du même genre | LIA 3 al. 1 |
| Délai pour demander le remboursement | Dès l'année suivante, au plus tard 3 ans après la fin de l'année de l'échéance | LIA 29 al. 2, 32 al. 1 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier le débiteur de la prestation.
2. Retenir 35 % sur le brut.
3. Verser l'impôt à l'AFC.
4. Remettre l'attestation au bénéficiaire.
5. Rappeler au bénéficiaire de déclarer le revenu.

**« Retenu à la source, rendu à qui déclare : l'impôt anticipé garantit l'honnêteté de la déclaration. »**

## 6 Les pièges

L'impôt anticipé n'est pas un impôt sur le revenu de l'actionnaire. Il ne le libère de rien : le dividende reste imposable dans sa déclaration. Les 35 % ne sont qu'une avance, rendue à celui qui déclare.

**Côté RH et paie : Ce que le service du personnel voit de l'impôt anticipé**

- Les collaborateurs actionnaires de leur employeur reçoivent un dividende net de 35 % : leur rappeler qu'ils le récupèrent en le déclarant avec leurs titres.
- L'impôt anticipé ne touche pas le salaire : un salaire normal n'est jamais grevé. Il apparaît quand un avantage passe de la société à un actionnaire.
- La retenue ne remplace pas l'impôt à la source des collaborateurs étrangers : ce sont deux impôts distincts (impôt à la source).

## 7 Le cas type du chapitre

**Le dividende de Madame Favre.** Madame Favre, domiciliée à Fribourg, détient des actions de Boulangerie du Lac SA. L'assemblée générale décide un dividende ; sa part brute est de 10 000 francs. Son voisin, Monsieur Keller, reçoit le même dividende mais ne le déclare pas.

a. Combien Madame Favre reçoit-elle sur son compte ?

b. Que se passe-t-il si elle déclare le dividende ?

c. Et pour Monsieur Keller ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

**1.** Vrai ou faux ? L'impôt anticipé est dû par la société qui verse le dividende.

**2.** Vrai ou faux ? Un actionnaire domicilié en Suisse qui déclare son dividende récupère l'impôt anticipé.

**3.** Vrai ou faux ? L'impôt anticipé remplace l'impôt sur le revenu du dividende.

**4.** Vrai ou faux ? Les cantons reçoivent 10 % du produit net de l'impôt anticipé.

**5.** Vrai ou faux ? Une commune peut prélever son propre impôt à la source sur les dividendes.

**6.** Vrai ou faux ? Une société étrangère dirigée effectivement en Suisse peut être « domiciliée en Suisse » au sens de la LIA.

**7.** Cas express : Dividende brut de 24 000. Montant versé à l'actionnaire ?

**8.** Cas d'examen, « Le garant de l'honnêteté » : Monsieur Pittet, domicilié à Neuchâtel, reçoit 5 000 francs de dividende net (après retenue) et oublie de le déclarer. Lors de la taxation, encore ouverte, l'autorité constate l'oubli et l'ajoute. Perd-il l'impôt anticipé ?

**9.** Résolvez le cas type de la section 7, « Le dividende de Madame Favre », questions a à c.

**10.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Le débiteur de la prestation (LIA 10 al. 1).

**2.** Vrai : LIA 22 et 23.

**3.** Faux : Le dividende reste imposable ; l'impôt anticipé est remboursé ou imputé.

**4.** Vrai : LIA 2 al. 1.

**5.** Faux : Impôt du même genre exclu (LIA 3 al. 1).

**6.** Vrai : LIA 9 al. 1.

**7.** 15 600. 24 000 − 35 % (8 400).

**8.**

Le dividende brut est 5 000 ÷ 65 % = 7 692.31 ; impôt retenu 2 692.31. L'omission est une négligence et le revenu a été porté au compte par l'autorité dans une taxation non encore entrée en force : pas de déchéance (LIA 23 al. 2 let. b). Il est remboursé de 2 692.31 francs.

**9.**

**1.** La société retient 35 % : 10 000 × 35 % = **3 500** francs versés à l'AFC ; Madame Favre reçoit **6 500** francs (LIA 13, 14).

**2.** Elle inscrit le dividende brut de 10 000 dans sa déclaration (titres et revenus). Le canton lui rembourse les 3 500, en général par imputation sur ses impôts (LIA 22, 23, 30). L'impôt anticipé ne lui coûte rien : elle paie seulement l'impôt sur le revenu, comme pour tout revenu.

**3.** Il perd les 3 500 (LIA 23). Si le revenu est découvert plus tard, il doit en plus l'impôt sur le revenu, avec rappel et amende : l'impôt anticipé ne remplace jamais l'impôt sur le revenu.

**10.** 1) Identifier le débiteur de la prestation. ; 2) Retenir 35 % sur le brut. ; 3) Verser l'impôt à l'AFC. ; 4) Remettre l'attestation au bénéficiaire. ; 5) Rappeler au bénéficiaire de déclarer le revenu. Base : LIA art. 1 à 3, 9 à 11, 13, 14, 22, 23, 29, 30, 32.